Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant	Numéro de permis	Date d'inspection
Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	2019519	Le 03 mars 2023
Nom de l'établissement		Numéro de téléphone
Garderie Champlain Daycare 3		(506) 383-0078
Adresse		
80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis		Titre du poste
Sarah MacDougall		Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	24 janv. 2025	
Commentaires : Il y a moins de 50% des éducatrices qui sont titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance ou d'une formation équivalente. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique qu'il y a une éducatrice qui est inscrite au collège afin d'obtenir son certificat en éducation à la petite enfance. Une fois le cours terminé et le certificat reçu, l'administratrice devra envoyer une copie à l'inspectrice.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	17 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : L'inspectrice observe une programmation délibérément planifiée et documentée au sein des salles de classe. L'inspectrice recommande que l'administratrice révise Section 7 du manuel de l'exploitant, afin d'établir les différences entre la programmation et la documentation des apprentissages des enfants. La lacune est maintenant conforme.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	26 janv. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement est affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	07 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin sont indiqués au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 févr. 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié ne contient pas toute information requise concernant les contacts d'urgences. Recommandation que l'administratrice révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	07 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : La fiche d'immunisation est présente au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	07 févr. 2023	27 janv. 2023
Commentaires : Les deux éducatrices sont maintenant inscrites pour le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	07 févr. 2023	
Commentaires : 1 employé n'a pas complété le cours de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice devra s'assurer que le cours est complété et que le certificat est ajouté au sein du dossier de l'employé. Cet employé ne peut pas être laissé seul avec les enfants entretemps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	24 janv. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée sur les registres des présences. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	31 janv. 2023	02 mars 2023
Commentaires : La routine quotidienne est affichée au sein de chaque salle de classe. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	07 févr. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Le consentement de donner une douche ou un bain en cas de maladie ou de vêtements souillés est indiqué au sein de chaque dossier d'enfant vérifié. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	24 janv. 2023	02 mars 2023
Commentaires : La neige fut peltée devant la porte de la clôture de l'aire de jeu extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.	45(1)(b)	24 janv. 2023	02 mars 2023
Commentaires : Les codes d'absences furent indiqués sur les registres des présences. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.	49(1)	02 mars 2023	

Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe une éducatrice soulever un enfant par le bras et par la suite placer son bras en dessous de l'enfant, afin de mieux lui soutenir afin de lui déplacer sur son matelas de repos. Lorsque l'éducatrice soulève l'enfant par le bras, l'enfant est environ 2-3 pieds du sol et ses pieds ne touchent pas le plancher. L'inspectrice observe que l'enfant pleure lors de la situation. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice concernant ceci, car ce geste n'est pas permis au sein de garderie éducative.

L'exploitante devra s'assurer qu'une révision de la section 8.2 du manuel de l'exploitant portant sur l'orientation positive des enfants soit effectuée par l'administratrice ainsi que les éducatrices. Comme le stipule le manuel, les techniques positives d'orientation des enfants doivent être utilisées pour soutenir les enfants et les encourager dans leurs apprentissages. Ces pratiques doivent être utilisées, car elles contribuent à l'établissement de relations qui favorise leur bien-être et leur sentiment d'appartenance.

Commentaires généraux
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall — Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 02 mars 2023 — Date

original signé par
Josiane St-Laurent — Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 02 mars 2023 — Date